

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 21 décembre 2012. -----
Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 10. -----
Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par M. le Président. -----
Appel nominal des Conseillers. -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2012. -----
Communication du Président (s'il y a lieu). -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu). -----
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----
1^{ère} Commission : n°183/12, 184/12. -----
2^{ème} Commission : n°181/12, 182/12. -----
3^{ème} Commission : n°155/12, 176/12, 177/12, 178/12, 179/12, 180/12 (huis clos), 185/12. -----
4^{ème} Commission : n°157/12, 158/12. -----
Clôture de la séance par M. le Président. -----
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
1^{ère} Commission : -----
Affaire n°183/12 : INATEL – Échéance de la garantie – liquidation. -----
Affaire n°184/12 : DVC – nouvelle tarification. -----
2^{ème} Commission : -----
Affaire n°181/12 : Règlement provincial relatif à l'aide de la Province de Namur pour les initiatives innovantes en relation avec l'activité physique. -----
Affaire n°182/12 : Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » - AG du 21 décembre 2012. Ordre du jour – Approbation. Désignation des représentants de la Province de Namur à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. -----
3^{ème} Commission: -----
Affaire n°155/12 : Personnel provincial : Octroi de chèques-repas pour l'année 2013. -----
Affaire n°176/12 : Charte relative à l'utilisation des connexions internet mise à disposition des étudiants et visiteurs des établissements d'enseignement de la Province de Namur. -----
Affaire n°177/12 : HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE NAMUR – Règlement des Etudes et des Examens 2012 -2013 – Modifications. -----
Affaire n°178/12 : Secrétariat des Députés provinciaux : Composition, financement, statut et rémunération – Modification. -----
Affaire n°179/12 : Budget de la Régie Provinciale « Château de Namur » pour l'exercice 2013 – Approbation. -----
Affaire n°180/12 : Service Technique du Patrimoine Immobilier : Vacance de l'emploi de Directeur (huis clos). -----
Affaire n°185/12 : Association des Provinces Wallonnes – Renouvellement des mandats – Désignation des mandataires provinciaux. -----
4^{ème} Commission: -----
Affaire n°157/12 : Vente magasins, « Résidence de l'Abbaye » Rue Becquet à Salzinnes – Notaire ERNEUX. -----
Affaire n°158/12 : Copropriété « Abbaye 4 – Garages » - vente du garage. -----

M. le Gouverneur, Denis MATHEN et M. le Greffier Provincial, Valéry ZUINEN, assistent à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2012 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

M. le Président évoque la mémoire de Mme Martine JACQUES, Députée provinciale honoraire décédée. -----

M. le Président annonce une thématique consacrée au Diagnostic territorial. -----

M. le Greffier introduit la présentation, M. Pierre SQUERENS, Mmes Marie-France MARLIERE et Dominique HICGUET, Inspecteurs généraux, interviennent successivement. Mme Cécilia DEDECKER, responsable de projet chez Perspective Consulting, apporte son analyse sur ce diagnostic territorial. M. VAN ESPEN conclut la présentation de cette thématique. M. NOTTE et Mme LAMBERT interviennent. -----

M. le Président remercie les intervenants pour la qualité des propos tenus. -----

Appel nominal des Conseillers. -----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Pierre-Yves DERMAGNE, Eddy FONTAINE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Benoît DISPA, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Laurence LAMBERT, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusés : Frédéric LALOUX (PS), Jean-Claude NIHOUL (CDH). -----

M. le Président communique une proposition de changement au niveau des Commissions, M. Jean-Louis CLOSE quitte la 4^e Commission pour intégrer la 1^{re} Commission. -----

Le Conseil adopte, à l'unanimité, ce changement par un vote à main levée. -----

Mme LAMBERT pose une question orale concernant l'Institut Provincial de Formation Sociale (IFFS) – problèmes d'organisation des cours. M. Ph. BULTOT lui apporte les éléments de réponse. Mme LAMBERT réplique. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----

Affaire n°183/12 : INATEL – Echéance de la garantie – liquidation. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

MM. DERMAGNE et BALON-PERIN interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes ; -----

VU l'affiliation de la Province de Namur à l'intercommunale IDEFIN ; -----

VU la décision du Conseil Provincial du 20 juin 2008 par laquelle une somme principale de 1.824.394,72 € a été confiée à la gestion de l'intercommunale IDEFIN selon les modalités

contractuelles énoncées à la convention annexée à la décision précitée (ci-après dénommée « Convention INATEL ») ; -----

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; -----

VU la circulaire du 28 mars 2012 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 ; -----

VU le rapport du Collège provincial du 13 décembre 2012 ; -----

CONSIDÉRANT QUE la province de Namur a confié, à l'intercommunale IDEFIN et ce pour une durée de cinq années à compter de la signature des actes de cession de l'activité de câblodistribution par INATEL, la gestion des sommes affectées aux engagements solidaires pris à titre de garantie dans le cadre de la répartition du produit de la réalisation de l'activité de câblodistribution d'INATEL ; -----

CONSIDÉRANT QUE la période de cinq années précitée s'achève le 28 décembre 2012 ; ----

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3, de la Convention INATEL, si, au terme de cette échéance, aucune demande d'indemnisation n'a été formulée dans le cadre de la cession de l'activité de câblodistribution d'INATEL, il appartient au Conseil provincial soit de percevoir la somme cautionnée, à savoir une somme de 1.977.097,35€ composée de la somme principale de 1.824.394,72€ et de 152.702,63€ en intérêts-estimé à la date du 28 décembre 2012 sur base des données disponibles au 31 décembre 2011, ou soit d'en confier la gestion à l'intercommunale IDEFIN en contrepartie d'une rémunération à convenir ; -----

CONSIDÉRANT le courrier du 22 mai adressé par l'intercommunale IDEFIN à la Province de Namur présentant trois alternatives ; -----

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ; -----

DÉCIDE : -----

Article 1^{er} : -----

§ 1^{er} – de confier 25 % de la somme de 1.977.097,35 € à la gestion de l'intercommunale IDEFIN pour une période de deux années : -----

- pendant laquelle ou à l'issue de laquelle, suivant demande et dossier expressément constitué à cet effet par IDEFIN, La Province de Namur décidera, le cas échéant d'investir, totalement ou partiellement la somme confiée en gestion dans le projet de constitution d'une société d'investissement dans les énergies renouvelables qui sera proposé par IDEFIN ou
- à défaut de telle décision, à l'issue de la période précitée, La Province de Namur décidera de percevoir la somme précitée augmentée des intérêts échus pour cette période ; -----
- et pour les autres 75 % d'inviter l'intercommunale IDEFIN de lui verser ceux-ci dès le premier jour ouvrable suivant celui où la réalisation de la condition suspensive visée au § 2 est constatée. -----

§ 2 - La condition suspensive visée au § 1^{er} est l'absence de demande d'indemnisation formulée, avant le 28 décembre 2012 à minuit, dans le cadre de la cession d'activité de câblodistribution d'INATEL, constatée par le conseil d'administration d'IDEFIN. -----

Art. 2 : de charger le Collège provincial de veiller à l'exécution de la présente décision. -----

Art. 3 : d'adresser une expédition de la présente décision : -----

A l'intercommunale IDEFIN ; -----

A Monsieur Le Receveur Provincial ; -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 184/12 : DVC – nouvelle tarification. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

MM. VAN ESPEN, BALON-PERIN, VAN ESPEN et BALON-PERIN interviennent successivement. M. BALON-PERIN demande que les différents paragraphes de l'article 1 soient votés séparément. -----

§ 1 : Tarification normale appliquée aux caisses du Domaine provincial de Chevetogne -----

MM. BALON-PERIN et VAN ESPEN interviennent. -----
M. le Président met le paragraphe 1 aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO votent contre. Décision : Le Conseil adopte le paragraphe 1.-----
§2 : Pour les partenaires "privés" ou « publics » autres que les communes: -----
M. BALON-PERIN intervient.-----
M. le Président met le paragraphe 2 aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, le paragraphe 2.-----
§ 3 : Pour les participants aux « events » privés -----
M. BALON-PERIN intervient et dépose un amendement. -----
Amendement : -----
Insérer le texte suivant en suite : « Le Directeur établira avant chaque événements un tableau prévisionnel reprenant la description précise de l'événements, la tarification négociée avec l'organisation et l'ensemble des coûts (tant directs qu'indirects) générés pour le domaine de Chevetogne. -----
Le Directeur, immédiatement après l'événements, établira un nouveau tableau reprenant les résultats réels et le delta par rapport au tableau prévisionnel. -----
Ces tableaux seront remis à fur et à mesure à la Députation provinciale et serviront de base au rapport annuel qui sera soumis au Conseil provincial pour prise d'acte. » -----
MM. VAN ESPEN et BALON-PERIN interviennent. -----
M. le Président met l'amendement aux voix. Les membres des groupes PS et ECOLO votent pour, les membres des groupes MR et CDH votent contre s'abstiennent. Décision : Le Conseil rejette l'amendement. -----
M. le Président met le paragraphe 3 aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres du groupe ECOLO votent contre, les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte le paragraphe 3. -----
§ 4 : Gratuité d'entrée -----
M. BALON-PERIN intervient et dépose quatre amendements.-----
Amendement n° 1 : -----
Rajouter : « les organisations de jeunesse agréées situées dans la Province de Namur » -----
M. le Président met l'amendement n° 1 aux voix. Les membres du groupe ECOLO votent pour, les membres des groupes MR, CDH et PS votent contre. Décision : Le Conseil rejette l'amendement. -----
Amendement n° 2 : -----
Supprimer : « les Députés, les Conseillers provinciaux, et les Conseillers honoraires » dans le paragraphe relatif à la gratuité. -----
MM. CHEFFERT, DERMAGNE, CHEFFERT, BALON-PERIN, CHEFFERT, BALON-PERIN, VAN ESPEN interviennent successivement.-----
M. le Président met l'amendement n° 2 aux voix. Les membres des groupes PS et ECOLO votent pour, les membres des groupes MR et CDH votent contre, M. DISPA (CDH) s'abstient. Décision : Le Conseil rejette l'amendement. -----
M. CHEFFERT dépose un amendement : Retrait du paragraphe relatif à la gratuité d'entrée dans l'article 1 alinéa 2 et renvoi en commission. -----
M. le Président met l'amendement aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, l'amendement. -----
Amendement n° 3 : -----
Supprimer le mot « groupement » dans le dernier paragraphe. -----
M. le Président met l'amendement n° 3 aux voix. Les membres du groupe ECOLO votent pour, les membres des groupes MR et CDH votent contre, les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil rejette l'amendement. -----
Amendement n° 4 : -----

Supprimer les mots « la tarification globale ayant fait l'objet d'un consensus entre fonctionnaires, techniciens et politiciens ». -----

M. le Président met l'amendement n° 4 aux voix. Les membres des groupes PS, Ecolo et M. DISPA (CDH) votent pour, les membres des groupes MR et CDH votent contre. Décision : Le Conseil rejette l'amendement. -----

M. le Président met le paragraphe 4 amendé aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe Ecolo votent contre. Décision : Le Conseil adopte le paragraphe 4 tel qu'amendé. -----

M. le Président met la résolution amendée aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe Ecolo votent contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution tel qu'amendée : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les résolutions du Conseil provincial du 30 septembre 2005 et du 12 septembre 2006 arrêtant les tarifs d'entrée au Domaine provincial de Chevetogne de la manière suivante: -----

- entrée individuelle pour une journée : 10€ avec gratuité pour les enfants de moins de 6 ans accompagnant une famille. -----

- entrée individuelle pour des groupes à partir de 20 personnes: 6€ -----

- entrée individuelle groupe scolaire de l'enseignement fondamental de la Province de Namur: 3€ -----

- abonnement annuel : 60€, avec une réduction à 40€ pour les personnes résidant dans une commune de la Province de Namur. -----

- abonnement gros acheteurs: 50€ avec une réduction à 40€ pour les personnes résidant dans une commune de la Province de Namur. -----

- tarif pour les "events" (entendu comme l'accueil d'un groupe avec animation et repas): délégalation au directeur du Domaine pour négocier le tarif individuel en partant sur une base de 8€ -----

- visite de la Ferme des petits durant la basse saison : ouverture uniquement pour un groupe de 10 personnes minimum au tarif de 3€/personne. -----

- prix des visites guidées et animations pédagogiques (Musée, animations jardins, sentier ornithologique, sentier forêt), en toute saison à 3€ par personne (avec un minimum de 10 personnes). -----

CONSIDERANT QUE suite à cette résolution du Conseil provincial, des conventions ont été conclues avec diverses communes de la Province de Namur ainsi qu'avec divers partenaires acceptant la vente décentralisée des vignettes à leurs « résidents » ou membres ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 3 juin 1988 prévoyant la possibilité pour la Députation permanente (nouvellement Collège provincial) d'octroyer des réductions ou la gratuité sur les tarifs en vigueur au Domaine provincial de Chevetogne, à des organismes tels que l'ADEPS, la RTBF, Asbl Contre le Cancer ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 19 juillet 2012 décidant d'octroyer jusqu'en 2017 ; -----

* la gratuité d'entrée pour : -----

- les plaines de jeux communales de la Province de Namur qui pourront apporter une attestation prouvant que leurs responsables ont assisté à la réunion organisée par le Domaine (présentation du site et sensibilisation à la sécurité d'un groupe de jeunes enfants) ; -----

- les institutions de la Province de Namur s'occupant des personnes souffrant d'un handicap profond ; -----

- les institutions d'aide à la jeunesse de la Province de Namur qui hébergent des enfants de 0 à 12 ans ; -----

- les résidents hébergés dans des services résidentiels pour jeunes (SRJ) agréés par l'AWIPH (Agence Wallonne pour l'Intégration de la Personne Handicapée). -----

* un pass pour un minibus de maximum 12 places pour la somme de 50 €, aux associations psycho-médico-sociales et autres institutions à visées humanistes, situées sur l'ensemble du territoire belge, le minibus devant être immatriculé au nom de ces associations/institutions. Ce

pass offre une entrée illimitée au Domaine Provincial de Chevetogne, pour une année, pour les passagers du minibus. A défaut de choisir le pass, ces institutions ou associations bénéficieront du tarif groupe de 3€ -----

VU l'avis de la direction du Domaine estimant que si le prix d'entrée individuelle est en adéquation avec ce que le public trouve en valeur d'échange, le prix des abonnements lui, ne correspond absolument plus à ce que le domaine offre au public, soit 14 jardins, 14 plaines de jeux, 3 piscines rénovées, 30 concerts jazz et 5 events prestigieux ; -----

CONSIDERANT les avantages qu'offre la vente décentralisée des abonnements au Domaine par des partenaires privés ou publics et par les communes, soit fluidifier le trafic les jours de forte affluence, éviter de « garder » des grosses sommes d'argent aux caisses du Domaine, alléger le travail aux caisses du Domaine, offrir une publicité du Domaine via les partenaires ;

CONSIDERANT QUE la discrimination « positive » en faveur des personnes domiciliées sur le territoire de la Province de Namur renforce le sentiment d'appartenance à la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT QU'il convient de préciser les conditions que devront respecter les partenaires dans le cadre de la vente décentralisée d'abonnement en déléguant l'exécution de ces partenariats au Collège provincial ; -----

VU la récente faillite de Delizée, organisateur d'évènements au Domaine et la récente expérience avec Paulus qui a perdu de l'argent sur l'évènement "Chevetogne Cochon", et ce malgré le monde, Monsieur Belvaux, directeur considère qu'il faut laisser à la Direction du Domaine, une marge de négociation beaucoup plus grande, sans prévoir de tarif d'entrée de base minima, pour la fixation des tarifs d'entrées des participants aux évènements organisés au Domaine par des personnes « extérieures » et ce afin de rester concurrentiel par rapport à d'autres sites touristiques ; -----

CONSIDERANT QUE malgré l'augmentation des tarifs, ceux-ci ne deviennent pas prohibitifs et prévoient des réductions pour différents cas de figure sociaux ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 décembre 2012 d'approuver la nouvelle tarification du Domaine provincial de Chevetogne, et ce dès la saison touristique 2013/2014 ;

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ; -----

VU le rapport de la 1ère Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er : Est approuvée la tarification suivante : -----

§ 1 : Tarification normale appliquée aux caisses du Domaine provincial de Chevetogne -----

- abonnement annuel: 100€ -----

- entrée individuelle: 10€ avec gratuité d'entrée pour les enfants de moins de 6 ans accompagnant une famille. -----

- entrée groupe de plus de 20 personnes: 6€ -----

- entrée groupe scolaire de l'enseignement fondamental de la Province de Namur: 3€ -----

- visite de la Ferme des petits durant la basse saison : ouverture uniquement pour un groupe de 10 personnes minimum au tarif de 3€/personne. -----

-prix des visites guidées et animations pédagogiques (Musée, animations jardins, sentier ornithologique, sentier forêt), en toute saison à 3€ par personne (avec un minimum de 10 personnes). -----

- un pass pour un minibus de maximum 12 places pour la somme de 50 €, aux associations psycho-médico-sociales et autres institutions à visées humanistes, situées sur l'ensemble du territoire belge, le minibus devant être immatriculé au nom de ces associations/institutions. Ce pass offre une entrée illimitée au Domaine Provincial de Chevetogne, pour une année, pour les passagers du minibus. A défaut de choisir le pass, ces institutions ou associations bénéficieront du tarif groupe scolaire de 3€ -----

Pour les ventes décentralisées via des partenaires privés ou publics ainsi que les communes : -

ratification du principe de la vente décentralisée d'abonnements annuels au Domaine provincial de Chevetogne par des partenaires privés ou publics ainsi que par les communes de la Belgique aux conditions suivantes: -----

§2 : Pour les partenaires "privés" ou « publics » autres que les communes: -----

- vente décentralisée d'abonnement à un tarif préférentiel 80€ avec une réduction à 60€ pour les personnes domiciliées dans la Province de Namur. -----

- un seul abonnement par membre et par famille. -----

- le partenaire doit tenir une liste exhaustive de ses membres ayant acheté une vignette en précisant le tarif appliqué. La liste devant être transmise à la Direction du Domaine en fin de saison, au moment où sera repris le stock de vignettes. -----

- le décompte s'effectuera à la fin de la saison touristique et le paiement une fois par an pour le 30 novembre au plus tard de l'année en cours. Le partenaire assume la responsabilité financière de son stock. -----

- le partenaire doit promouvoir cette tarification préférentielle ainsi que le calendrier des manifestations annuelles dans son plan de communication. -----

Pour les Communes : -----

- vente décentralisée d'un abonnement par famille, pour les personnes domiciliées sur leur territoire, au prix de 60€ pour les personnes domiciliées dans la Province de Namur et de 80€ pour les personnes domiciliées hors Province de Namur. -----

- les communes reçoivent un stock d'abonnement sans pré-fincancement dont le nombre est à convenir avec la Direction du Domaine. Le décompte s'effectue en fin de saison touristique. -

- pour la gestion des montants perçus, chaque commune, en collaboration avec le receveur reste libre des modalités de gestion. Il faut au minimum que le paiement des abonnements vendus soit réalisé pour le 15 novembre au plus tard de l'année en cours. -----

- la commune assume la responsabilité financière du stock d'abonnement. -----

- le partenaire doit promouvoir cette tarification préférentielle ainsi que le calendrier des manifestations annuelles dans son plan de communication. -----

- la commune pourra déléguer la vente des abonnements à son office du Tourisme à l'exclusion de toutes autres personnes physiques ou morales. -----

§ 3 : Pour les participants aux « events » privés -----

Sera octroyée une délégation au directeur du Domaine pour négocier le tarif d'entrée pour les participants à un événement organisé ponctuellement par des personnes extérieures. La direction du Domaine devra annuellement présenter au Collège la liste des événements ainsi que les tarifs appliqués dûment motivés. -----

§ 4 : Gratuité d'entrée -----

Sera octroyée la gratuité d'entrée pour : -----

- les plaines de jeux communales de la Province de Namur qui pourront apporter une attestation prouvant que leurs responsables ont assisté à la réunion organisée par le Domaine (présentation du site et sensibilisation à la sécurité d'un groupe de jeunes enfants) ; -----

- les institutions de la Province de Namur s'occupant des personnes souffrant d'un handicap profond ; -----

- les institutions d'aide à la jeunesse de la Province de Namur qui hébergent des enfants de 0 à 12 ans ; -----

- aux résidents hébergés dans des services résidentiels pour jeunes (SRJ) agréés par l'AWIPH (Agence Wallonne pour l'Intégration de la Personne Handicapée). -----

~~Les agents actifs et retraités, les Députés, les Conseillers provinciaux et les Conseillers honoraires bénéficieront gratuitement d'un abonnement annuel par famille.~~ -----

En dehors de ces hypothèses aucune gratuité d'entrée ne pourra être octroyée à des groupements ou à des personnes, la tarification globale ayant fait l'objet d'un consensus entre fonctionnaires, techniciens et politiciens en prenant en compte les différents cas de figure sociaux. -----

Article 2 : donne délégation au Collège provincial pour désigner et signer les conventions avec les partenaires et les communes pour la vente décentralisée des abonnements aux conditions minimales reprises ci-dessus. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----
Affaire n°181/12 : Règlement provincial relatif à l'aide de la Province de Namur pour les initiatives innovantes en relation avec l'activité physique. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la décision du Conseil provincial du 25 mai 2012 relatif au règlement provincial relatif à l'aide de la Province de Namur pour les initiatives innovantes en relation avec l'activité physique ; -----

VU l'article 3 dudit règlement précisant quelle sont la constitution et la composition du jury chargé d'examiner les projets ; -----

CONSIDERANT que le Conseil provincial doit désigner 1 conseiller provincial par groupe politique dudit Conseil ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : Article 1^{er} : de désigner les Conseillers provinciaux suivants au sein du jury chargé d'examiner les projets introduit dans le cadre du règlement provincial relatif à l'aide de la Province de Namur pour les initiatives innovantes en relation avec l'activité physique : -----

Groupe MR : M. Richard FOURNAUX -----

Groupe PS : M. Eddy FONTAINE -----

Groupe CDH : M. Lionel NAOMÉ -----

Groupe Ecolo : M. Etienne CLEDA -----

Article 2 : la présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°182/12 : Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » - AG du 21 décembre 2012. Ordre du jour – Approbation. Désignation des représentants de la Province de Namur à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. BERTRAND intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil, -----

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 2223-14 ; -----

VU le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

VU la Loi organique du 9 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » ; -----

CONSIDERANT que l'ancienne représentation provinciale se présentait comme suit : -----

a) Assemblée Générale (7) : -----

-PS (2) : D. NOTTE, B. PONCELET -----

-MR (2) : A. HUMBLET, F. BAILY-BERGER -----

-CDH (2) : G. CARPIAUX, F. NAHON-DELFORGE -----

-ECOLO (1) : V. MARCHAL -----

b) Conseil d'Administration (7) : -----

-PS (2) : D. NOTTE, B. PONCELET -----

-MR (2) : A. HUMBLET, F. BAILY-BERGER -----

-CDH (2) : G. CARPIAUX, F. NAHON-DELFORGE -----

-ECOLO (1) : V. MARCHAL -----

c) Premier Vice-Président : -----

-PS : D. NOTTE -----

CONSIDERANT qu'à l'issue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2012, Monsieur B. PONCELET, Madame A. HUMBLET, Madame F. BAILY-BERGER, Monsieur G. CARPIAUX, Madame F. NAHON-DELFORGE et Madame V. MARCHAL ne sont plus conseillers provinciaux et qu'il convient de maintenir la délégation de la Province de Namur durant la période transitoire ; -----

CONSIDERANT qu'en séance du 30 novembre 2012, le Conseil Provincial a approuvé l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 21 décembre 2012 de l'APP « CHR Sambre et Meuse » et a décidé du retrait des articles 2, 3, 5, 15, 16 et 17 suite au dépôt de deux amendements par le groupe MR et le groupe PS ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : d'approuver le point 2 de l'ordre du jour relatif à l'installation des membres de l'Assemblée Générale : 5 délégués de la Province de Namur. -----

Article 2 : d'approuver le point 3 de l'ordre du jour relatif à la désignation des membres au Conseil d'Administration : 5 délégués de la Province de Namur. -----

Article 3 : d'approuver le point 5 de l'ordre du jour relatif à l'approbation des modifications statutaires. -----

Article 4 : de renouveler la délégation de la Province de Namur à l'Assemblée Générale durant la période transitoire : -----

-PS (2) : M. Dominique NOTTE, Mme Catherine COLLARD -----

-MR (2) : MM. Luc GENNART, Arnaud MAQUILLE -----

-CDH (2) : MM. Etienne BERTRAND, Pierre TASIAUX -----

-ECOLO (1) : M. Etienne CLEDA -----

Article 5 : de renouveler la délégation de la Province de Namur au Conseil d'Administration durant la période transitoire : -----

-PS (2) : M. Dominique NOTTE, Mme Catherine COLLARD -----

-MR (2) : MM. Luc GENNART, Arnaud MAQUILLE -----

-CDH (2) : MM. Etienne BERTRAND, Pierre TASIAUX -----

-ECOLO (1) : M. Etienne CLEDA -----

Article 6 : d'expédier la présente décision à la Présidence de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse ». -----

Article 7 : de publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial,----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----

M. le Président rappelle qu'étant donné le huis clos, le dossier 180/12 sera traité en fin de séance. -----

Affaire n°155/12 : Personnel provincial : Octroi de chèques-repas pour l'année 2013. -----

Le Rapporteur M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L2212-32 et L2212-38 ; -----

VU l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes ; -----

VU sa résolution du 18 décembre 2001, approuvée par arrêté ministériel du 10 janvier 2002, décidant d'accorder cet avantage social, à titre expérimental pour l'année 2002, aux membres du personnel provincial, à l'exception du personnel rétribué directement et à titre principal par une subvention-traitement ; -----

CONSIDERANT ses diverses résolutions renouvelant l'expérience pour les années 2003 à 2012 ; -----

VU la proposition du Collège provincial de reconduire cet avantage pour l'année 2013 dans les mêmes conditions qu'en 2012 ; -----

VU le protocole d'accord en date du 5 décembre 2012 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1^{er}.- La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1^{er} du statut organique des agents provinciaux, aux membres du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ou de la catégorie du personnel technique des centres PMS ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès de la Régie « Château de Namur », et aux personnes occupées sous régime contractuel subventionné (APE) ou dans le cadre d'un programme de transition professionnelle (PTP) ou dans le cadre d'une convention de premier emploi (ROSETTA) ou dans le cadre du plan ACTIVA – WIN-WIN. -----

Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} rétribués directement, à titre principal, par une subvention traitement. -----

Article 2.- Dans le respect des principes contenus dans l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes, il est dû aux membres du personnel définis à l'article 1^{er} un titre-repas par journée de travail effectivement prestée. -----

En ce qui concerne les membres du personnel exerçant leurs fonctions soit à temps plein avec une répartition des prestations de manière inégale sur les jours de la semaine, soit à temps partiel, le nombre de jours au cours desquels le membre du personnel a effectivement fourni des prestations de travail est obtenu en divisant le nombre d'heures de travail que le membre du personnel a effectivement fournies au cours du trimestre par le nombre normal journalier d'heures de travail, limité toutefois au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours d'un trimestre par une personne occupée à temps plein. -----

Article 3.- Un titre-repas représente une valeur faciale de 7,00 € dont 5,76 € représentent l'intervention provinciale et 1,24 € représentent la quote-part du membre du personnel. -----

Moyennant demande écrite, révocable à tout moment de la part du membre du personnel concerné, la quote-part qui lui incombe est prélevée sur sa rémunération lors de sa liquidation pour le mois considéré. -----

Article 4.- Pour toute journée pour laquelle les membres du personnel astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient du remboursement des frais réels de séjour en application de la résolution du Conseil provincial du 14 février 1985, telle que modifiée, portant la réglementation en la matière, un montant de 5,76 € est déduit du remboursement desdits frais. -----

Une même retenue est opérée en ce qui concerne les membres du personnel bénéficiant du remboursement des frais de séjour qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leurs

fonctions, sur base d'un montant journalier ou mensuel forfaitaire pour les journées couvertes par ledit forfait. -----

Article 5.- Les titres-repas, dont la validité est de trois mois, sont nominativement mis à la disposition du membre du personnel au plus tard le dernier jour du mois civil pour lequel ils sont dus, en fonction du nombre prévisible de journées au cours desquelles des prestations de travail seront accomplies par celui-ci. -----

Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est mis en concordance avec le nombre de journées déterminées en application de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus. -----

Article 6.- Le Collège provincial est chargé de régler les cas particuliers et de fixer les modalités de distribution des titres-repas. -----

Article 7.- Le prix des repas fournis aux membres du personnel par les restaurants scolaires ou autres établissements provinciaux est fixé à 7,00 € -----

Article 8.- Le présent règlement produit ses effets pour une durée de 12 mois à partir du 1^{er} janvier 2013. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°176/12 : Charte relative à l'utilisation des connexions internet mises à disposition des étudiants et visiteurs des établissements d'enseignement de la Province de Namur. -----

Le Rapporteur M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.-----
M. VAN POELVOORDE intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT l'installation récente de bornes WIFI au Campus provincial ; -----

CONSIDERANT la rédaction d'une charte relative à l'utilisation des connexions internet mises à disposition des étudiants et visiteurs des établissements d'enseignement de la Province de Namur en concertation entre l'APEF, le service juridique et le service informatique et des télécommunications ; -----

VU les propositions du Collège provincial en sa séance du 9 août 2012 ; -----

VU l'article du CDLD L2212-32 qui donne pouvoir au Conseil pour statuer en la matière ; ---

VU le rapport de la 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1 : La Charte relative à l'utilisation des connexions internet mises à disposition des étudiants et visiteurs des établissements d'enseignement de la Province de Namur telle que présentée en annexe 1. -----

Article 2 : Une copie de la présente résolution sera adressée : -----

- à Monsieur M-F MARLIERE, Inspecteur général -----

- à Monsieur SQUERENS, Inspecteur général -----

- à Monsieur HENDRICK, Inspecteur général -----

- à Madame GAIE, Directrice -----

- aux Directions des écoles concernées -----

- pour insertion au Mémorial administratif. -----

Le Greffier Provincial ----- Le Président
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Charte relative à l'utilisation des connexions internet mises à disposition des étudiants et visiteurs des établissements d'enseignement de la Province de Namur -----

Cette présente charte s'applique aux personnes ayant obtenu un accès permanent ou temporaire aux connexions internet de la Province de Namur. -----

Le fait d'utiliser cette ressource entraîne l'acceptation des directives et conseils d'utilisation énumérés ci-dessous. -----

Les règles énumérées ci-après ne doivent pas être considérées comme une entrave à la liberté d'action, mais sont émises dans le but de garantir un fonctionnement optimal de tout équipement informatique et d'établir des lignes de conduite que chaque utilisateur devra respecter. Ces règles sont établies de manière à faciliter la gestion du parc informatique et à protéger le travail des utilisateurs. -----

En effet, différents problèmes peuvent survenir dans un environnement informatique : virus, défaillance mécanique, surtension, baisse de tension, piratage,... Ces problèmes pourraient être évités en tenant compte de certaines règles de conduite. -----

1) Préambule : -----

L'utilisation des ressources informatiques est devenue une nécessité pour chacun à la Province de Namur. A la fois pour des raisons pédagogiques, scientifiques et administratives, chacun d'entre nous, membre du personnel et étudiants, a recours aux facilités que les ressources informatiques procurent. La Province de Namur entend permettre l'accès de ses étudiants et de ses visiteurs à ces facilités dans le cadre des besoins liés aux fonctions qu'ils occupent, et leur exprime ainsi la confiance qu'elle leur accorde. -----

Ainsi, en ce qui concerne le contrôle de l'utilisation de l'outil informatique à la Province de Namur, ils respecteront les prescrits de la loi du 8-12-1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel. -----

Au travers des principes éthiques que le présent document exprime, la Province de Namur entend rendre conscient ses membres des responsabilités qui leur incombent, tant comme utilisateur que comme acteur de telles ressources. -----

Bien évidemment, ces principes éthiques ne dispensent pas du respect des dispositions légales¹ et contractuelles applicables, notamment des dispositions qui concernent la vie privée, la propriété intellectuelle et la criminalité informatique. Le non-respect de ces règles sera sanctionné par la Province de Namur au regard des régimes disciplinaires propres à la catégorie à laquelle appartient le contrevenant. -----

Dans ce même ordre d'idées, la Province de Namur rappelle que même si le coût d'utilisation des réseaux informatiques et l'outil informatique n'est pas imputé aux utilisateurs, ce coût n'est pas nul et est pris en charge par la Province. -----

2) Usage loyal des moyens informatiques et responsabilité vis-à-vis de l'image de la Province de Namur : -----

La fourniture de service d'Internet doit être utilisée pour les buts auxquels cet outil est destiné : améliorer à tous les niveaux de fonctionnement de l'institution dans ses tâches d'enseignement, de recherche, d'administration et de service à la communauté (messagerie, les recherches documentaires, etc.). -----

Les connexions ne pourront être utilisées : -----

- à des fins lucratives ou pour diffuser des informations commerciales, et ce aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Province ; -----

- à des fins illicites comme, par exemple, pour tenter de s'introduire dans un site protégé sans en posséder les droits d'accès ; -----

- pour l'envoi de messages ou la consultation de sites dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, notamment l'envoi de messages ou la consultation de sites racistes, révisionnistes, prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion ou des convictions politiques d'une personne ou d'un groupe de personnes ; -----

- pour la consultation de sites à caractère érotique ou pornographique, même légalement tolérés. -----

Pour rappel, la plupart des sites Internet consultés conservent une trace de leur passage. Dans certains cas, les sites Internet identifient précisément la provenance du visiteur et son identité électronique (en l'occurrence, celle de la Province). Ainsi, l'image et la réputation de la Province de Namur pourraient être mises en cause dans ce contexte. -----

Certaines utilisations des moyens informatiques de la Province de Namur produisent des informations accessibles en dehors de la Province via le réseau externe ou diffusée grâce au réseau à l'extérieur de la Province. -----

La mise à disposition de telles informations, privées ou professionnelles, outre qu'elle engage la responsabilité de leurs auteurs ne peut nuire à la Province de Namur ou à ses membres. ----

En particulier, les messages, déclarations, exposés, documents (y compris les documents électroniques et les pages web) ainsi mis à disposition engagent la réputation de la Province de Namur. -----

3) Respect de la propriété intellectuelle :

Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur, modifiée par la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données. Loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique (texte au format PDF)

Lors de l'utilisation des moyens informatiques, chaque utilisateur veille au respect du droit d'auteur et des autres droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers sur les informations ou logiciels qu'il utilise ou auxquels il accède et ce conformément, entre autres à : -----

- La loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins -----

- La loi du 31 août 1998 relative aux bases de données -----

- L'arrêté royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération des auteurs et des éditeurs pour la copie dans un but privé ou didactique des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue

En particulier, il est rappelé : -----

- Qu'une copie de logiciel, hormis celle de sécurité est toujours illégale sauf accord d'utilisation ou licence obtenue auprès du titulaire des droits d'exploitation de ce logiciel. Les autorisations prévues par ces accords devront être respectées strictement ; -----

- Que les signes distinctifs, inventions et/ou créations originales sont susceptibles de protection au titre d'un droit de propriété intellectuelle. Sous réserve des exceptions légales, l'exploitation sur l'Internet de telles créations suppose l'obtention auprès des titulaires des droits patrimoniaux, des droits et/ou des autorisations prévus par la loi ; -----

- Que le droit des marques protège bien souvent les noms de domaine des sites Internet ; ----

- Que les bases de données sont protégées au bénéfice de leur créateur dans l'Union Européenne, le cas échéant par le droit d'auteur ou par un droit spécifique ; -----

- Enfin, que les mentions relatives à l'auteur de l'œuvre, au titulaire des droits et à l'identification numérique de l'œuvre ne peuvent être supprimées ou modifiées sans l'accord de l'auteur et - ou des ayants droits. -----

4) Respect des personnes et de leur vie privée : -----

Lors de l'utilisation des ressources informatiques, par respect de l'éthique et de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée ainsi que de ses arrêtés d'exécution, les personnes s'abstiennent de diffuser à l'intérieur ou à l'extérieur de la Province de Namur toute information illicite, immorale ou ayant pour objet ou pour but de nuire à la réputation d'un tiers. Elles s'engagent à veiller au caractère correct de l'information transmise. Toute transmission de donnée doit respecter dans son contenu et sa forme, les règles de savoir vivre en société et de respect tant d'autrui qu'envers les interlocuteurs. Les utilisateurs respectent le caractère confidentiel des messages et des informations relatives à autrui ou détenues par lui. Ainsi, ils ne tentent pas d'accéder à des informations privées d'autres utilisateurs du réseau, de lire ou de copier les fichiers d'autrui sans leur autorisation verbale ou écrite. Ils

s'abstiennent de toute tentative d'intercepter les communications privées entre utilisateurs, qu'elles se composent de courrier électronique ou de dialogue direct. -----

La Province de Namur met en place un système de contrôle pour éviter les utilisations abusives. -----

La Province de Namur n'effectuera aucun contrôle systématique personnalisé a priori. La surveillance personnalisée ne pourra se faire qu'à la demande des autorités judiciaires, ou à celle explicite et motivée du Pouvoir Organisateur. -----

Lors de toute connexion, les utilisateurs veilleront dans toute la mesure du possible à éviter la contamination par virus ou code malicieux. Au cas où celle-ci a malgré tout eu lieu, l'utilisateur prévendra, par les moyens appropriés et le plus tôt possible, ses correspondants éventuels ainsi que le responsable du réseau de l'établissement. -----

Si possible, il indiquera la manière de parer aux dégâts que pourrait causer le virus. -----

Si l'utilisateur se rend compte que son outil informatique des infecté, il lui est strictement interdit de se connecter au réseau informatique. -----

5) Exonération de responsabilité de la Province de Namur : -----

La Province de Namur ne pourra, en cas d'utilisation non conforme de l'outil informatique, être tenue pour responsable du contenu des données envoyées ou reçues par les utilisateurs. --

La Province de Namur n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur en ce qui concerne les sites visités et le contenu de ceux-ci. -----

L'utilisateur assume personnellement la responsabilité pénale qui peut découler de la visite de certains sites Internet. -----

La Province de Namur ne peut être tenue pour responsable de la diffusion par l'utilisateur des informations recueillies via Internet. -----

6) Blocage des sites : -----

La Province de Namur se réserve le droit de bloquer, totalement ou partiellement, les connexions Internet et décline toute responsabilité en cas de défaillances techniques. -----

Affaire n°177/12 : HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE NAMUR – Règlement des Etudes et des Examens 2012-2013 – Modifications. -----

Le Rapporteur M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2212-32 § 1^{er} et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU sa résolution du 06 juillet 2012 approuvant le Règlement des Etudes et des Examens 2012-2013 de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) ; -----

ATTENDU qu'en septembre 2012 se sont ouverts à la HEPN deux nouveaux bacheliers (Conseiller en développement durable et Psychomotricité) ; -----

ATTENDU que l'organisation du bachelier en Secrétariat de direction a fait l'objet d'une réforme, devenant ainsi bachelier Assistant de direction ; -----

ATTENDU que le REE 2012-2013 de la HEPN doit, dès lors, être adapté en conséquence (description des nouveaux bacheliers, intégration des nouvelles grilles horaires, ajout des frais d'études...); -----

ATTENDU que les modifications proposées ont été soumises au Conseil pédagogique et au Conseil de gestion de la HEPN, lesquels ont marqué leur accord ; -----

ATTENDU que le REE 2012-2013 modifié a été soumis à l'avis de la Commission paritaire locale compétente pour le personnel subsidié des établissements provinciaux d'enseignement subventionné organisé par la Province de Namur et que cette dernière n'a émis aucune remarque particulière ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver les modifications apportées au Règlement des Etudes et des Examens 2012-2013 de la Haute Ecole de la Province de Namur. -----

Article 2 : Ces modifications prendront effet à dater de la présente. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF. -----

Monsieur E. DEVROYE, Directeur-Président de la HEPN, chargé d'en assurer la diffusion auprès des étudiants fréquentant la HEPN. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°178/12 : Secrétariat des Députés provinciaux : Composition, financement, statut et rémunération – Modification. -----

Le Rapporteur M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.-----

Mmes ROBERT, LAMBERT, MM. NOTTE, VAN ESPEN et NOTTE interviennent successivement.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO votent contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article 2212-45, §5, relatif au secrétariat des Députés provinciaux ; -----

VU sa résolution du 23 novembre 2010, relative aux secrétariats des Députés provinciaux, leur composition, leur financement, le statut et la rémunération de leurs membres ; -----

VU la proposition du Collège provincial, visant à la modification des modalités de fonctionnement desdits secrétariats tenant compte de la réduction des membres du Collège provincial depuis le 26 octobre 2012 ; -----

VU le décret spécial du 13 octobre 2011 modifiant certaines dispositions du CDLD, en matière de composition des collèges et conseils provinciaux ; -----

VU le projet de décret modifiant certaines dispositions du CDLD en matière de gouvernance provinciale, en particulier en ce qui concerne le fonctionnement du Collège provincial ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU le protocole d'accord en date du 5 décembre 2012 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1^{er}.- -----

§1. Chaque Député provincial est assisté d'un secrétariat et dispose ainsi d'un cabinet. -----

§2. Le cabinet d'un Député provincial ne peut comprendre plus de six collaborateurs (équivalent temps plein). -----

Parmi ceux-ci : -----

Un seul peut être nanti d'un grade de niveau A ; -----

Un seul de ces 6 membres porte le titre de chef de cabinet ; -----

Les 5 autres membres du Cabinet exercent la fonction de collaborateur ; parmi ceux-ci, l'un d'entre eux peut être chargé de la fonction de chauffeur ; -----

§3. Pour l'exercice des missions liées à la Présidence du Collège provincial, le Député - Provincial président peut disposer d'1,5 ETP en tant que collaborateurs, dont un nanti du grade de niveau A. -----

Article 2.- -----

§1. L'exercice de fonction au sein du Cabinet d'un Député provincial peut résulter : -----

Du détachement d'agents d'un des services de l'Administration provinciale ; -----
D'un recrutement ; -----

§2. La situation des agents définitifs ou stagiaires, membres d'un cabinet, est régie conformément aux dispositions du statut organique des agents provinciaux et de ses annexes ; celles des agents contractuels est régie conformément aux dispositions de la résolution du Conseil provincial du 23 novembre 2007, approuvée par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007, relative aux modalités d'engagement du personnel contractuel. Les membres du cabinet sont rémunérés à charge des fonds provinciaux. -----

§3. Les membres des cabinets visés au §1, 1° sont choisis par le Collège provincial ; ceux visés au §1,2° sont désignés conformément à l'article 2212-32 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

Article 3.- -----

§1. Les membres des cabinets du Collège provincial bénéficient, outre de la rémunération afférente au grade dont ils sont nantis, d'une indemnité mensuelle dont le montant est fixé comme suit : -----

Chef de cabinet : 226,82 € en compensation des prestations extraordinaires et des conditions particulières de travail ; 169,81 € pour les frais exposés ; -----

Collaborateur : 226,80 € en compensation des prestations extraordinaires et des conditions particulières de travail ; -----

Chauffeur : 287,42 € en compensation des prestations supplémentaires ; 141,75 € en compensation des frais de séjour. -----

§2. Les montants visés au §1 sont rattachés à l'indice 138,01 et s'adaptent conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. -----

Ces indemnités, liquidées à terme échu dans la même mesure que le traitement, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul d'une pension à charge des fonds provinciaux. -----

Article 4.- La résolution du 23 novembre 2010 susvisée, relative aux secrétariats des Députés Permanents, leur composition, leur financement, le statut et la rémunération de leurs membres, est abrogée. -----

Article 5.- La présente résolution produit ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit celui de son approbation par l'autorité de tutelle ou le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à cette autorité pour statuer. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°179/12 : Budget de la Régie Provinciale « Château de Namur » pour l'exercice 2013 – Approbation. -----

Le Rapporteur M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.-----

MM. NOTTE, Ph. BULTOT, NOTTE et Mme LAMBERT interviennent successivement, M. NOTTE et Mme LAMBERT demandent le report du dossier. -----

M. le Président met le report du dossier aux voix. Les membres des groupes PS et ECOLO votent pour, les membres des groupes MR et CDH votent contre. Décision : Le Conseil rejette la demande de report. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990 ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre III du Livre II relatif aux budgets et comptes des Provinces ; -----

Dernier enregistrement le 21 janvier 2013

Page 16 sur 23

VU les articles 10 à 15 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur ; -----

VU l'avis de sa 3e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er. Le projet de budget ci-joint pour la Régie Provinciale "Château de Namur" et relatif à l'exercice 2013 est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon.

Le Greffier Provincial, ----- Le Président
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

DEPENSES	2013
APPROVISIONNEMENT ET MARCHANDISES	
6000 Matières premières (nourriture)	351.039,00 €
6010 Fournitures d'exploitation	201.076,38 €
6040 Marchandises (vins, alcools, spir...)	94.368,00 €
	646.483,38 €
SERVICES ET BIENS DIVERS	
6110 Entretien et réparation (matériel tech.)	80.040,00 €
6125 Entretien du parc	1.320,00 €
6121 Fournitures (eau, gaz électricité)	109.755,00 €
6121 Fournitures (téléph. et frais postaux)	7.800,00 €
6130 Assurances non relatives au personnel	13.800,00 €
6132 Secrétariat social	7.160,00 €
6140 Annonce, publicité, et documentation	29.760,00 €
6150 Redevances sur cartes de crédit	13.980,42 €
61514 Location de matériel	12.078,00 €
	275.693,42 €
PERSONNEL	
6200 Rémunérations et avantages sociaux	1.032.105,39 €
6231 Personnel intérimaire	27.825,00 €
6232 Autres frais de personnel (bonus)	22.762,88 €
62330 Pécule de vacances	57.960,32 €
62420 Chèques-repas	35.910,00 €
	1.176.563,59 €
AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
6300 Dotation aux amortissements et provisions	152.003,21 €
6470 Coefficient pédagogique	6.000,00 €
6480 Charges d'exploitation diverses	7.000,00 €
6600 Charges exceptionnelles	0,00 €
	165.003,21 €
CHARGES FINANCIERES	
6500 Intérêts d'emprunts	18.894,08 €
6501 Autres charges financières	0,00 €
	18.894,08 €
Total des dépenses du budget ordinaire	2.282.636,68 €
RECETTES	
CHIFFRE D'AFFAIRE	
7000 Chambres	611.477,00 €
7010 Restaurant (nourriture)	1.031.110,93 €
7020 Restaurant (boissons)	428.932,80 €
7030 Téléphone	12,00 €
7040 Divers	79.300,00 €

	2.150.832,73 €
AUTRES PRODUITS	
7400 Intervention pédagogique Province (EHN-ISGH)	112.000,00 €
7401 Autres produits d'exploitation	0,00 €
7451 Chèques repas - quote-part personnel	6.180,00 €
7500 Produits financiers	5.000,00 €
7530 Subside en capital	8.623,95 €
7600 Produits exceptionnels	0,00 €
	0,00 €
7700 Reprise réserves disponibles	131.803,95 €
Total des recettes du budget ordinaire	2.282.636,68 €
Bénéfice présumé	0, 00 €

BUDGET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2013

2013

DEPENSES

212000 Informatique Software	15.000,00 €
212100 Informatique Hardware	4.500,00 €
220000 Réparation boiserie, toiture, restauration bâtiment	380.000,00 €
220000 Mise en conformité installation électrique	50.000,00 €
227000 Rénovation chambres	425.000,00 €
230000 Rénovation cabine ascenseur	4.910,00 €
230000 Bornes pour véhicules électriques	7.800,00 €
230000 Sécurisation	12.500,00 €
240000 Rénovation mobilier resto + bar	30.000,00 €
240000 Matériel salle de sport	5.000,00 €
240000 Cuisine (matériel et petits travaux)	12.500,00 €
240000 Divers	30.000,00 €
	977.210,00 €

RECETTES

1500 Subside de la Région Wallonne (rénovation des chambres)	50.000,00 €
1501 Intervention de la Province pour les travaux extérieurs	430.000,00 €
1502 Emprunts	105.500,00 €
1700 Utilisation des réserves	391.710,00 €
	977.210,00 €

Affaire n°185/12 : Association des Provinces Wallonnes – Renouvellement des mandats – Désignation des mandataires provinciaux. -----

Le Rapporteur M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit la participation des provinces wallonnes aux asbl ; -----

ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à l'asbl « Association des Provinces Wallonnes » ; -----

VU les articles 10, 21 et 22 des statuts de l'asbl stipulant notamment la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration et prévoyant le renouvellement des mandataires des provinces-membres dans les trois mois qui suivent le renouvellement des conseils provinciaux ; -----

ATTENDU que les conseillers provinciaux délégués à l'assemblée générale sont à désigner à la proportionnelle de la composition du Conseil provincial en tenant compte de la représentation politique du Collège provincial ; -----

ATTENDU que les administrateurs représentant la Province de Namur sont au nombre de 5 dont au moins 1 député provincial et sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial ; -----

ATTENDU qu'en fonction de ces proportionnelles : -----

Au niveau de l'assemblée générale, 4 mandats reviennent au Groupe MR, 4 au Groupe PS, 2 au Groupe CDH et 1 au Groupe ECOLO, que le groupe MR dispose déjà de 3 représentants au sein du Collège provincial et 1 représentant à la Présidence du Conseil provincial et que le Groupe CDH dispose d'une représentante au sein du Collège provincial ; -----

Au niveau du conseil d'administration, 2 mandats reviennent au Groupe PS, 2 au Groupe MR et 1 au Groupe CDH ; -----

VU le rapport de sa 3^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : De désigner en tant que représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de l'Association des Provinces Wallonnes : -----

Mme Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS) -----

M. Philippe CARLIER (PS) -----

M. Pierre-Yves DERMAGNE (PS) -----

M. Dominique NOTTE (PS) -----

M. Etienne BERTRAND (CDH) -----

M. Georges BALON-PERIN (ECOLO) -----

Article 2 : De présenter la candidature des mandataires suivants à la fonction d'administrateur au Conseil d'administration de l'Association des Provinces Wallonnes : -----

M. Dominique NOTTE (PS) -----

M. Pierre-Yves DERMAGNE (PS) -----

M. Jean-Marc VAN ESPEN (MR) -----

M. Philippe BULTOT (MR) -----

Mme Geneviève LAZARON (CDH) -----

Article 3 : Ces désignations sont valables jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'asbl « Association des Provinces Wallonnes » ainsi qu'aux mandataires désignés. -----

Le Greffier Provincial ----- Le Président
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission : -----

Affaire n°157/12 : Vente magasins, « Résidence de l'Abbaye » Rue Becquet à Salzinnes – Notaire ERNEUX. -----

Le Rapporteur M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

MM. VAN POELVOORDE, NOTTE et VAN ESPEN interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la vente en 2010 de deux magasins situés dans un immeuble « Résidence de l'Abbaye » sis rue Becquet à Salzinnes ; -----

CONSIDERANT QU'actuellement il reste encore dans cet immeuble deux magasins portant les numéros M6 et M7 qui servent de salle de réunion et de réfectoire pour l'Institut Provincial d'Hygiène Sociale ; -----

CONSIDERANT QUE ces magasins sont en très mauvais état et engendrent des charges communes de plus ou moins 2.500 euros par année ; -----

VU l'avis de Mme HICGUET, Inspecteur général, du 15 juin 2012 estimant que ces magasins peuvent être mis en vente ; -----

VU la décision du Collège provincial du 19 juillet 2012 désignant le Notaire ERNEUX pour estimer ces deux magasins M6 et M7 sis rue Becquet 5000 Namur ; -----

Vu le rapport du 2 octobre 2012, du Notaire ERNEUX estimant le prix plancher pour le magasin M6 à 110.000 € et à 105.000 € pour le magasin M7, soit 215.000 € pour les deux magasins ; -----

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est tenue lors de la mise en vente d'un de ses immeubles de respecter les principes fondamentaux de la mise en concurrence via la publicité et le traitement égalitaire des candidats-acquéreurs, principes repris dans la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces, Cpas ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ; -----

VU l'avis de la 4^e Commission ; -----

VU l'article L 2222-1 du Code de la démocratie locale (CDLD) ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : de désaffecter les magasins M6 et M7 situés dans l'immeuble « Résidence de l'Abbaye » sis rue Becquet à Salzinnes. -----

Article 2: de confier au Notaire ERNEUX, notaire à Namur, la vente de gré à gré avec publicité de ces magasins au prix plancher de 110.000 € et à 105.000 € pour le magasin M7, soit 215.000 € pour les deux magasins. -----

Article 3 : d'affecter le produit de la vente à d'autres investissements immobiliers correspondant mieux aux besoins actuels et futurs de la Province. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°158/12 : Copropriété « Abbaye 4 – Garages » - vente du garage. -----

Le Rapporteur M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. NOTTE intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT QU'en sa séance du 29 mars 2012, le Collège Provincial a marqué son accord de principe sur la vente du garage de la Résidence du Val à Salzinnes, celui-ci n'étant plus utilisé ; -----

CONSIDERANT QU'en sa séance du 03 mai 2012, le Collège Provincial désignait le Notaire Louis JADOUL pour estimer ce garage sis rue Château des Balances, 4 à 5000 Namur ; -----

CONSIDERANT QUE le garage a été visité par le Notaire JADOUL ainsi que le Chef de l'équipe d'entretien des bâtiments, Monsieur Eric DUCKERS ; -----

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est tenue lors de la mise en vente d'un de ses immeubles de respecter les principes fondamentaux de la mise en concurrence via la publicité et le traitement égalitaire des candidats-acquéreurs, principes repris dans la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes et Provinces ; -----

VU l'avis de la 4^e Commission ; -----

VU l'article L 2222-1 du Code de la démocratie locale (CDLD) ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : de désaffecter le garage sis Résidence du Val, Rue Château des Balances, 4 – 5000 Namur ; -----

Article 2: de confier au Notaire JADOUL la vente de gré à gré avec publicité au prix plancher de 25.000 euros ; -----

Article 3 : d'affecter le produit de la vente à d'autres investissements immobiliers correspondant mieux aux besoins actuels et futurs de la Province. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président déclare le huis clos pour traiter le dossier 180/12 : Service Technique du Patrimoine Immobilier : Vacance de l'emploi de Directeur. Seuls les Conseillers provinciaux restent en séance avec M. le Gouverneur, M. le Greffier et Mme DEBLENDE. -----

Proclamation du huis clos à 13 h 45. -----

HUIS CLOS -----

Présents au prononcé du huis clos : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Catherine COLLARD, Eddy FONTAINE, Dominique NOTTE, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Benoît DISPA, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMé, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Laurence LAMBERT, Eric VAN POELVOORDE. -----

Reprise de la séance publique à 13 h 55. -----

Présents à la reprise de la séance publique : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Catherine COLLARD, Eddy FONTAINE, Dominique NOTTE, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Benoît DISPA, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMé, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Laurence LAMBERT, Eric VAN POELVOORDE. -----

Le Rapporteur M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO votent contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

PRESENTS : -----

Groupe M.R. : 11 présents -----
Groupe C.D.H. : 7 présents -----
Groupe P.S. : 6 présents -----
Groupe ECOLO : 3 présents -----

Total des Conseillers provinciaux : 27 présents -----

Excusés : Frédéric LALOUX (PS), Jean-Claude NIHOUL (CDH) -----

VU sa résolution du 24 juin 1996, telle que modifiée et complétée, approuvée par arrêté ministériel du 16 septembre 1996, adoptant avec effet au 1er janvier 1996, les nouveaux cadres, statuts et règlements connexes qu'imposait la Révision Générale des Barèmes dans le cadre des recommandations contenues dans la circulaire du 27 mai 1994 du Ministère de la Région wallonne ; -----

VU sa résolution du 26 mars 2010, approuvée partiellement par arrêté ministériel du 25 mai 2010, procédant à la révision générale des cadres provinciaux ; -----

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L221232 §4 stipulant que le Conseil provincial nomme, suspend et révoque tous les agents de l'administration provinciale ; -----

VU sa résolution du 22 janvier 2010, relative à la délégation au Collège provincial en matière de nomination, suspension et révocation des agents provinciaux, réservant au Conseil provincial les nominations aux grades de niveau A accessibles uniquement par promotion en régime organique ; -----

VU sa résolution du 6 juillet 2012, approuvée par arrêté ministériel du 12 septembre 2012, adoptant, notamment, les modifications d'accès au grade de directeur portant sur l'introduction d'un assessment des candidats et sur l'ouverture par recrutement de l'accès au grade de directeur en cas d'échec de la procédure par promotion ; -----

VU la vacance d'emploi au grade de Directeur du Service Technique du Patrimoine Immobilier au 1^{er} janvier 2013, date de la mise à la retraite du titulaire de l'emploi ; -----

VU la décision du Collège provincial du 8 novembre 2012 d'entamer une procédure pour pourvoir par promotion à l'emploi suscité ; -----

ATTENDU que le grade de Directeur est accessible, par promotion, aux conditions suivantes : être titulaire du grade de Chef de division (administratif, en animation, spécifique ou technique) ou d'Attaché spécifique en rapport avec la fonction à exercer ou de Premier Attaché spécifique en rapport avec la fonction à exercer ; -----

avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante ; -----
compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle A3, A3sp, A4, A4sp ou A5sp ; -----

présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats. -----

ATTENDU qu'un appel aux candidats, les invitant à faire valoir auprès de l'autorité tous les éléments qui démontrent qu'ils possèdent les qualités requises pour l'exercice de la fonction vacante, a été lancé au sein des services provinciaux en date du 13 novembre 2012, la date limite pour le dépôt des candidatures étant fixée au 21 novembre 2012 ; -----

ATTENDU que cet appel a suscité deux candidatures régulières et recevables, à savoir celle de : -----

Monsieur Dominique VERBAERT, Attaché spécifique au Service Technique du Patrimoine Immobilier ; -----

Monsieur Pierre JULIEN, Chef de division spécifique au Service de l'Informatique Financière. -----

VU les résultats de l'épreuve d'assessment organisée par le Bureau de sélection agréé CentrapSy à laquelle ont été soumis les candidats en date du 5 décembre 2012 ; -----

VU les conclusions du Bureau de sélection qui font légitimement douter des capacités managériales des deux candidats pour l'emploi considéré : Monsieur D. VERBAERT, dont l'évaluation globale effectuée par le Bureau de sélection est défavorable, présente des

compétences organisationnelles insuffisantes et une difficulté à s'affirmer dans une position de leadership ; Monsieur P. JULIEN, dont l'évaluation globale effectuée par le Bureau de sélection est mitigée, présente quant à lui des compétences organisationnelles insuffisantes, notamment au niveau de la planification des tâches d'autrui ; -----

VU le descriptif de fonction de l'emploi de directeur du Service Technique du Patrimoine Immobilier ; -----

CONSIDERANT que l'emploi nécessite des compétences élevées en matière de management et de leadership, plus particulièrement des capacités à diriger ses collaborateurs, en termes d'organisation et de planification du travail ; -----

VU le rapport de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE: -----
Article 1^{er}.- L'échec de l'accès par promotion à l'emploi de directeur du Service Technique du Patrimoine Immobilier est constaté. -----

Article 2.- Le Collège provincial est autorisé à mettre en œuvre une procédure dérogatoire de recrutement au grade de directeur du Service Technique du Patrimoine Immobilier. -----

Article 3.- Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

à Monsieur Valéry ZUINEN, Greffier provincial ; -----

à Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général ; -----

à Monsieur Philippe HOREVOETS, Directeur ; -----

à Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général ; -----

au Service de liquidation des Traitements. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président informe que le banquet provincial initialement prévu le 30 mars 2013, sera organisé à une date ultérieure. -----

M. le Président signale avant de clôturer la séance que le procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2012, n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

M. le Président présente ses vœux à l'Assemblée, clôture la séance et signale qu'un petit drink sera servi dans le hall blanc. -----

La séance est levée à 14 H 00. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 21 décembre 2012. -----

Valéry ZUINEN
Greffier provincial

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 25 janvier 2013

Valéry ZUINEN,
Greffier provincial

Luc DELIRE
Président